



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

RÈGLEMENT 2009

DÉCRÉTANT L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DU FER ET DU MANGANÈSE POUR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC PHELAN ET LAROCHELLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE DOLLARS (722 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT qu'un montant de quatre millions cent soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-douze dollars (4 178 792 \$) a été accordé à la Ville de Saint-Colomban dans le cadre du transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence 2014-2018;

CONSIDÉRANT qu'une partie de cette subvention est accordée pour faire des travaux de priorité 1, soit des travaux d'installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la Ville de Saint-Colomban qui bénéficient du service d'aqueduc de faire l'acquisition et l'installation d'un système de traitement du fer et du manganèse pour les réseaux d'aqueduc Phelan et Larochele;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant de sept cent vingt-deux mille dollars (722 000 \$) pour défrayer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Éric Milot du Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Steve Gagnon, appuyé par madame la conseillère Stéphanie Tremblay et résolu unanimement que:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2009 intitulé « *Règlement décrétant l'acquisition et l'installation d'un système de traitement du fer et du manganèse pour les réseaux d'aqueduc Phelan et Larochele et autorisant un emprunt de sept cent vingt-deux mille dollars (722 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

- ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas sept cent vingt-deux mille dollars (722 000 \$) pour l'acquisition et l'installation d'un système de traitement du fer et du manganèse pour les réseaux d'aqueduc Phelan et Laroche. L'estimation du coût total des travaux, datée du 27 février 2017, a été préparée par monsieur Michel Leblond, ingénieur, de la firme TechnoRem, à laquelle ont été ajoutés, les autres frais, les imprévus et les taxes tels que décrits à l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de sept cent vingt-deux mille dollars (722 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et non imposables desservis ou pouvant être desservis par les réseaux d'aqueduc municipaux Phelan et Laroche, situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** Dans le cas des immeubles non imposables desservis par les réseaux d'aqueduc municipaux Phelan et Laroche, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera par le présent règlement exigé et prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le Conseil pourra utiliser une somme représentant cinq pour cent (5 %) du montant de la dépense engagée soit un montant n'excédant pas trente-six mille cent dollars (36 100 \$) pour renflouer le fonds général de la Ville de toutes ou une partie des sommes engagées, avant l'adoption du présent règlement, relativement aux honoraires de préparation de plans et devis et autres frais.

ARTICLE 8 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement de cent pour cent (100 %) de la dépense décrétée par le présent règlement soit un maximum de sept cent vingt-deux mille dollars (722 000 \$)

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 14 mars 2017
Adoption du règlement : 09 mai 2017
Entrée en vigueur :